

Brochure n° 3180

Convention collective nationale
IDCC : 2111. – SALARIÉS DU PARTICULIER EMPLOYEUR

AVENANT N° S 40 DU 12 JANVIER 2018

RELATIF AUX SALAIRES

NOR : ASET1850489M

IDCC : 2111

Entre :

FEPEM,

D'une part, et

FGTA FO ;

CGT CSD,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Applicable au salaire le premier jour du mois suivant la date de publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel*.

En référence aux dispositions de l'article 20 de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999 étendue par arrêté ministériel du 2 mars 2000 paru au *Journal officiel* du 11 mars 2000, et à l'accord de classification signé le 21 mars 2014 étendu par arrêté ministériel du 7 mars 2016 paru au *Journal officiel* du 18 mars 2016.

PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux décident de renforcer la valorisation de la compétence et de la professionnalisation en créant une majoration des minima salariaux de 3 et 4 % pour les salariés ayant obtenu une certification professionnelle de la branche des salariés du particulier employeur, inscrite au RNCP (répertoire national des certifications professionnelles). Les partenaires sociaux décident d'engager une réflexion sur les passerelles entre ces titres et les titres de niveaux équivalents.

Les partenaires sociaux décident de ne plus majorer le salaire horaire minimum en fonction de l'ancienneté du salarié.

Par ailleurs, ils s'engagent à se réunir en commission mixte paritaire, chaque année, afin de renégocier la grille de salaire conventionnelle, ainsi que de valoriser les qualifications des salariés de la branche et de travailler au maintien des écarts de rémunération.

Dans le cadre de cette négociation, les partenaires sociaux s'engagent à ce que le salaire horaire du premier niveau soit au moins égal à 1,01 Smic (ou Smic + 1 %), signe de reconnaissance et de valorisation du secteur des particuliers employeurs.

Minima conventionnels bruts
(avant déduction du montant des charges sociales salariales
et des prestations en nature éventuellement fournies)

(En euros.)

| NIVEAU | SALAIRE horaire brut | SALAIRE mensuel brut (174 heures) | POURCENTAGE de majoration pour certification de branche | SALAIRE HORAIRE brut avec certifications de branche | SALAIRE MENSUEL brut avec certifications de branche (174 heures) |
|--------|----------------------|-----------------------------------|---|---|--|
| I | 9,98 | 1 736,52 | 3 % | 10,28 | 1 788,72 |
| II | 10,01 | 1 741,74 | 3 % | 10,31 | 1 793,94 |
| III | 10,21 | 1 776,54 | 3 % | 10,52 | 1 830,48 |
| IV | 10,40 | 1 809,60 | 3 % | 10,71 | 1 863,54 |
| V | 10,60 | 1 844,40 | 4 % | 11,02 | 1 917,48 |
| VI | 11,12 | 1 934,88 | 4 % | 11,56 | 2 011,44 |
| VII | 11,12 | 1 934,88 | | | |
| VIII | 11,79 | 2 051,46 | | | |
| IX | 12,48 | 2 171,52 | | | |
| X | 13,24 | 2 303,76 | | | |
| XI | 14,10 | 2 453,40 | | | |
| XII | 15,02 | 2 613,48 | | | |

Article 1^{er}

Selon les dispositions de l'article 20 « Rémunération », a « Salaires », le montant minimum de chaque prestation en nature est fixé paritairement lors de la négociation sur les salaires.

Les prestations en nature sont déduites du salaire net.

Le coût d'un repas est évalué à : 4,70 €.

Le coût du logement est évalué à : 71,00 €.

Si l'importance du logement le justifie, une évaluation supérieure pourra être prévue au contrat.

Article 2

Les organisations signataires demandent l'extension du présent accord, qui deviendra applicable au salaire dû dès le mois calendaire suivant celui de la date de parution de l'arrêté d'extension au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 12 janvier 2018.

(Suivent les signatures.)